

DECISION DCC 18-200 DU 11 OCTOIRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 19 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0367/071/REC-18, par laquelle Monsieur David NAHOUAN, demeurant à Cotonou, 02 BP 1710, forme un recours contre la violation des droits consacrés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du fait de la dénomination « OTAMARI » à laquelle l'administration réfère le groupe socio-linguistique de certaines ethnies du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Messieurs Joseph DJOGBENOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ainsi que les observations du requérant, du Directeur de l'INSAE et du représentant du Gouvernement à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

05

/

Considérant que dans la classification des ethnies, l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) a regroupé certaines ethnies sous l'appellation « GUA ou Otamari et apparentés » ; que selon le requérant, l'appellation « GUA ou GUR » désigne un groupe d'ethnies dont le « Otamari » ; qu'il en conclut que le fait d'insérer dans cette appellation une dénomination réservée exclusivement à des personnes ayant spécifiquement une filiation « Otamari » alors que celles qui sont classées dans ce groupe n'ont pas ladite filiation constitue une violation de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que spécifiquement, le requérant soutient qu'en choisissant d'ajouter « Otamari » à « GUA » ou « GUR » pour désigner des ethnies qui, avec les « Otamari » constituaient déjà les « GUA » ou « GUR », l'administration établit une rupture d'égalité entre les peuples ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur le Directeur général de l'INSAE, intervenant à l'audience du 28 août 2018 sollicite de la haute Juridiction de déclarer le recours irrecevable à raison de la chose jugée suivant décision DCC 17-259 du 12 décembre 2017 et de le rejeter quant au fond à raison de ce que les procédés techniques de recensement ou de recueil de données querellés ont toujours été ainsi pratiqués et ne visent pas à identifier les groupes socio-linguistiques ou ethniques ; qu'il explique que « l'utilisation des regroupements ethniques par l'INSAE dans ses publications démographiques se justifie par des raisons de présentation des zones linguistiques en fonction des poids de population. » ; que « ce travail est basé sur la nomenclature des groupes socioculturels définie à l'occasion du premier Recensement Général de la Population et de l'Habitation, par le département de linguistique de l'Université d'Abomey-Calavi et mis à la disposition de l'INSAE depuis 1979, a été reconduite pour les opérations de RGPH au titre des années 1992, 2002 et 2013 » ; qu' « afin de tenir compte de l'homogénéité des ethnies du Bénin, les travaux des linguistes avaient défini 10 groupes socioculturels ethniques. » ; qu'il s'agit des : « Adja et apparentés », « Fon et apparentés », « Bariba et apparentés », « Dendi et apparentés », « Yoa et Lokpa et apparentés », « Peulh ou Peul », « GUA ou Otamari et apparentés », « Yorouba et

DS K

apparentés”, “Autres groupes ethniques du Bénin” et “Etrangers”. » ; que ces regroupements facilitent la synthèse des informations pour la préparation des données liées à l’ethnie et de faire des analyses comparatives. » ; qu’à ce jour, aucun autre travail de cette nature n’a été réalisé pour changer les pratiques en la matière au niveau de l’INSAE. » ; que « la méthode utilisée à ce jour est conforme aux prescriptions internationales relatives au Recensement Général de la Population auxquelles nous ne saurions déroger. » ; qu’il souligne également que lors de la collecte des données sur le terrain, les réponses obtenues à ces questions sont déclaratives. » ; que « seuls les répondants renseignent sur leur appartenance ethnique et sur la langue parlée. » ; qu’ « il ne revient pas à l’INSAE d’affecter des langues à des individus. » ; que « c’est seulement au bureau que les regroupements sus-mentionnés sont effectués tenant compte de l’existant. » ; qu’enfin, le Directeur de l’INSAE promet que « les erreurs de forme relatives à l’appellation “Gwa” au lieu de “Gur” seront prises en compte dans les prochaines publications. » ;

Considérant que l’instruction du recours a conduit à recueillir, outre, les observations complémentaires du requérant et de l’administration, celles de sachants, spécialistes des questions de sociétés soulevées, qui ont exposé leur opinion à l’audience plénière du 28 août 2018 ;

VU le préambule, les articles 2, 3 alinéa 1, 4 alinéa 1, 26 et 35 de la Constitution et les articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples ;

A – Sur la recevabilité du recours

Considérant que l’Administration, par l’organe du Directeur général de l’INSAE, sollicite de la Cour de déclarer irrecevable le présent recours, motif pris de ce que la chose soumise à son examen avait déjà été jugée par décision DCC 17-259 en date du 12 décembre 2017 ;

DS

Considérant qu'il est à relever d'une part, que si effectivement le requérant a saisi la haute Juridiction d'une requête en date à Cotonou du 8 août 2017, enregistrée le 9 août 2017 sous le numéro 1330/230/REC-17, ce fut, « en violation de ses droits inaliénables et de ceux du peuple « Waao » ou des « Waabas », anciennement appelés « Yaabous » à travers les différents recensements de la population du Bénin et tous autres travaux le classifiant », alors que par le recours sous examen, il agit contre la violation des droits consacrés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du fait de la dénomination « OTAMARI » à laquelle l'administration réfère le groupe socio-linguistique de certaines ethnies du Bénin ; que d'autre part, dans la décision visée du 12 décembre 2017, il a été considéré que le recours du 8 août 2017 visait « à solliciter l'intervention de la Cour auprès de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) aux fins de correction de toute publication de travaux scientifiques relative au recensement et à la classification des groupes socio-linguistiques qui fait des « Waabas » des « Otamari », alors qu'il sollicite dans le recours sous examen le contrôle des droits protégés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il en résulte que, quoique introduit par le même requérant, le recours sous examen n'est pas identique quant à l'objet et à la finalité à celui sanctionné par la décision DCC 17-259 du 12 décembre 2017 ; qu'il y a donc lieu de dire que la requête est recevable, la chose n'ayant pas été jugée ;

B – Sur la violation des articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que le requérant invite la haute Juridiction à contrôler le respect par l'INSAE des articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que conformément à l'article 7 de la Constitution, les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples font, en effet, partie intégrante de la Constitution ; que leur protection relève de la compétence matérielle de la Cour autant que les autres dispositions de la Constitution ;

as V

Considérant que l'article 19 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre* » ; que l'article 22 de la même Charte dispose : « *1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement* » ;

Considérant que l'égalité des peuples garantie par la Constitution dépend de la signification exacte de la notion de « peuple » telle qu'elle résulte des dispositions visées ; que cette signification résulte, d'une part, de l'invocation préambulaire de la Constitution : « *Nous, peuple béninois...* », de la lettre et de l'esprit de l'article 3 alinéa 1 de la Constitution : « *La souveraineté appartient au Peuple...* » et de l'article 4 alinéa 1^{er} de la même Constitution : « *Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum...* » ; que, d'autre part, la signification de la notion de peuple ne peut être détachée de la forme de l'Etat qui ressortit de l'article 2 de la Constitution : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple* » ; qu'en dépit de la diversité culturelle, ethnique, linguistique, religieuse et sociale qui enrichit la Nation, la notion de peuple, au sens de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui désigne de manière univoque l'ensemble des citoyens, sans aucune distinction, n'est pas réductible aux différents groupes socio-culturels ; que l'indivisibilité de la République emporte nécessairement l'unicité du peuple sans que celle-ci ne constitue une négation du droit de chaque groupe socio-culturel à s'épanouir dans les conditions prévues par la Constitution et la législation en vigueur et dans le respect de la cohésion nationale telle qu'elle résulte de l'article 36 de la Constitution ; qu'en l'espèce, les groupes socio-linguistiques et culturels invoqués par le requérant ne

constituant pas un « peuple » au sens de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ne sauraient se prévaloir de la protection assurée par les articles 19 et 22 de cette Charte ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

C- Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant que le requérant soutient que l'article 35 de la Constitution établit les limites que l'Administration n'est pas autorisée à franchir ; que les agents de l'Administration ont le devoir de faire preuve de conscience, de compétence, de probité et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ; qu'il reproche aux agents de l'administration d'avoir manqué, en l'espèce, aux devoirs mis à leur charge par cette disposition ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il résulte du dossier et de l'instruction que dans le cadre des missions et des pouvoirs que lui confère l'Etat, et à l'occasion des différents rapports sur le recensement des populations, l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) établit un regroupement de la population qui est à l'origine d'une confusion scientifique et socio-linguistique ; que certains groupes sont classés en l'absence de toute cohérence et de toute objectivité scientifique ; que c'est ainsi, qu'en l'espèce, sans aucune justification scientifique, certaines populations sont réunies dans le groupe « GUR ou GUA » sous l'appellation « Otamari et autre », alors, d'une part, qu'il n'existe manifestement aucun groupe socio-linguistique « GUA » et, d'autre part, que le sous-groupe socio-culturel « Otamari » est tout aussi manifestement une composante ethnique de l'ensemble du groupe « GUR » au même titre que les autres sous-groupes ethniques tels que les « Waabas », les « Bialiebe », les « Baatombu », les « Yowa » ; que procédant ainsi, l'INSAE a pris un élément du contenu socio-linguistique pour le contenant et, par conséquent, créé un trouble identitaire qui nuit à

la cohésion nationale dont l'Etat est le garant ; qu'il en résulte que les différents responsables ayant eu la charge des recensements successifs ont violé la disposition visée ;

DECIDE :

Article 1er.- La requête est recevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation des articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- Les différents responsables ayant eu la charge des recensements successifs de la population ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David NAHOUAN, à Monsieur le Directeur général de l'INSAE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,


Joseph DJOGBENOU.-


Rigobert A. AZON.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

